

PROCEDURE SIMPLIFIEE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

= gestion d'un service public confiée à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service
Art L.1411-1 à L.1411-19 du CGCT- Ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 + Décret n°2018-1075 du 3/12/2018 => Code Commande Publique

R.3126-1 R.3114-2 L.3114-8 + Art. 3 de l'arrêté du 14/05/07 réglementation des jeux dans les casinos	- pour les concessions d'un montant inférieur au seuil européen de 5 538 000 € HT sur toute la durée de la convention, et les concessions pour eau potable, exploitation de transport de voyageurs et certains services sociaux quel que soit le montant - pour DSP > 5 ans, la durée ne doit pas excéder le temps escompté pour que concessionnaire amortisse ses investissements - durée limitée à 20 ans pour concession eau, assainissement, ordures ménagères et casinos
Art. 33 loi n° 84-53 du 26.01.1984 et jurisprudence CE, 27/01/2011, Commune de Ramatuelle, n°338285)	Avis du comité technique paritaire (en cas de modification de l'organisation des services)
L.1413-1 du CGCT	Avis de la commission consultative des services publics locaux (régions, départements, communes > 10 000 habitants, EPCI > 50 000 habitants, SM comprenant au moins une commune > 10 000 habitants et, le cas échéant, EPCI entre 20 000 et 50 000 habitants)
L.1411-4 du CGCT	L' assemblée délibérante se prononce sur le principe de la DSP au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (motifs du choix du mode de gestion, risques et périls du délégataire, tarifs, durée...)
R.3126-3 à 5	Avis de publicité dans BOAMP OU JAL et sur profil acheteur selon modèle fixé par arrêté ministère de l'économie du 22/03/19 + JOUE pour services sociaux dont valeur supérieure au seuil européen
R.3126-8 et 9	Délai minimum de réception des candidatures + offres : fixé librement en fonction de la nature, le montant et les caractéristiques des travaux ou services demandés, de l'obligation de visite ou consultation de documents sur place
L.1411-5 du CGCT L.3123-1 à 11 + L 3123-18 R.3123-1 à 5 et R.3123-16 à 21	Examen des candidatures par la commission de DSP précédemment élue (garanties professionnelles et financières, respect de l' obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l' égalité des usagers devant le service public, attestations sociales et fiscale, absence de liquidation judiciaire)
L.1411-5 du CGCT L.3123-19 à 20 JO Sénat du 23/05/19 page 2746 R.3122-7 et 8 et 12	- La commission de DSP dresse la liste des candidats admis à présenter une offre pour les dossiers complets Attention si candidature incomplète (demande de pièces sur candidature) : réunir à nouveau la CDSP - La collectivité adresse aux candidats admis un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et s'il y a lieu les conditions de tarification du service rendu à l'usager
L.1411-5 du CGCT	- Réception des offres (point de départ du délai de 2 mois ci-dessous) - La commission de DSP ouvre les offres, les examine et formule un avis
	Particularité : En cas de procédure ouverte (réception candidature et offre le même jour) : La CDSP peut analyser la phase candidature et la phase offre au cours de la même réunion sauf si demande de complétude du dossier
L.1411-5 du CGCT	- L' autorité habilitée à signer la convention engage librement les négociations - Elle choisit le délégataire - Elle saisit l' assemblée délibérante de ce choix et lui transmet le rapport de la commission (liste des entreprises admises à présenter une offre, analyse des propositions, motifs du choix, économie générale du contrat...)
Art. L1411-7 CGCT + avis CE 15/12/2006 n° 297 846	Au moins 15 jours après avoir reçu ce rapport et au moins deux mois après la saisine de la commission de DSP (qui court de la date limite de réception des offres), l' assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et autorise l'exécutif à signer

<p>R.3126-11</p> <p>R.3126-12</p> <p>Art. L1411-9 CGCT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Signature du contrat (pas de délai de suspension à respecter, sauf pour services sociaux > au seuil européen respecter un délai de 16 jours après notification du rejet de leur offre aux candidats évincés ou 11 jours si notification électronique) - Information des candidats évincés seulement à leur demande dans un délai de 15 jours - Transmission au préfet ou au sous-préfet dans un délai de 15 jours à compter de sa signature - Notification du contrat au délégataire - Commencement d'exécution - Information au préfet ou au sous-préfet, dans les 15 jours, de la date de notification du contrat-
<p>Art. L2121-24 CGCT</p> <p>R.3126-13</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif de la délibération approuvant la convention de DSP a fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune - Uniquement pour services sociaux > seuil européen : Publication d'un avis d'attribution au JOUE dans un délai maximal de 48 jours à compter de la notification du contrat ou à la fin du trimestre en cas d'avis global

Fiche mise à jour le 14.12.2023